AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261116-A_2026_323-AR
en date du 17/11/2026 ; REFERENCE ACTE : A_2026_323

PEZILLA-LA-RIVIERE

Département des PYRENEES-ORIENTALES

****

Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/323

Portant interdiction temporaire de l'utilisation du terrain d'Honneur (Parc des Sports et de Loisirs)

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2212-2 ;

Considérant l'utilisation intensive du terrain d'Honneur du Parc des Sports et de Loisirs par les clubs de rugby et de football

Considérant l'état dégradé de la pelouse du terrain

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour la préservation de ce terrain de sport,

ARRETE

Article 1er : L'utilisation du terrain d'Honneur du parc des sports et de loisirs est interdite durant la semaine (du lundi au vendredi) à compter de ce jour et pour une durée minimale de 15 jours soit jusqu'au 30 novembre 2026 inclus. Toute activité y est interdite jusqu'à nouvel ordre. Seules les compétitions sportives organisées durant les week-ends y sont autorisées. Un nouveau point sera fait à l'issue de ce délai afin de décider de la prorogation éventuelle de cette interdiction d'utilisation ou de la réouverture du terrain.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pézilla la Rivière, le 16 novembre 2026.

COMMUNE de PEZILLA-LA-RIVIERE 66370

Le Maire,

Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.